

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEINEKEN Entreprise

11 Avenue François CHARDIGNY
13011 Marseille

Références :D-0184-MRS-2024
Code AIOT : 0006400635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN Entreprise
- 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Heineken brasse et embouteille de la bière pour différentes marques du groupe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 21/05/2020, article 4.1.1	Sans objet
2	Milieu de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2020, article 4.1.1	Sans objet
3	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 21/05/2020, article 4.1.1	Sans objet
5	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	Déclaration GEREP au titre des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
7	Déclaration GEREP au titre des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
8	Dispositions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/05/2020	Sans objet
9	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
10	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection a permis de rappeler à l'exploitant la nécessité de discriminer les volumes incompressibles (définis à l'art. 2-II de l'AM sécheresse du 30 juin 2023) des autres volumes d'eau consommés sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Cf. dispositions contenues dans le tableau de l'article concerné.

Constats :

L'exploitant ne prélève que dans l'AEP quels que soient les usages.

Les usages sont découpés par l'exploitant en 3 catégories :

- Une partie "process" (pasteurisation, rinçage, soutirage, laveuse fût, pompe à vide, osmoseur, adoucisseur...) : 123 200 m³ /an (pour 2023)
- Une partie "utilités" (production d'eau désaérée carbonatée, TAR, Tour de lavage CO2, chaudières...) : 98 000 m³ /an ((pour 2023))
- Une partie "nettoyage" (stérilisation, canalisation, cuverie, sols...) : 89 600 m³ /an (pour 2023). Les eaux sanitaires sont comprises dans cette dernière partie.

Les eaux incendies ne sont contenues dans aucune de ces parties. Elles représentent un très faible volume relatif au test des équipements une fois par an. Eau incendie : 44 m³ /an

Il a été rappelé à l'exploitant que le découpage de ses eaux doit être en accord avec les dispositions de l'AM sécheresse du 30/06/2023. L'exploitant doit en conséquence travailler sur la définition de ses "volumes incompressibles" et sur la mise en place éventuelle de nouveaux compteurs internes permettant de les distinguer des catégories d'eaux définies ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Milieu de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Cf. dispositions contenues dans le tableau de l'article concerné.

Constats :

Le fournisseur d'eau de l'exploitant est la Société des Eaux de Marseille.

L'exploitant doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau.

Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

L'AEP dispose bien d'un compteur principal.

Ce compteur a fait l'objet d'une visite terrain.

Les coordonnées GPS en Lambert 93 du compteur sont :

X = 901605

Y = 6247309

L'exploitant indique avoir également une cinquantaine d'équipements internes permettant le comptage de l'eau (débitmètres et compteurs internes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Cf. dispositions contenues dans le tableau de l'article concerné.

Volumes autorisés pour l'eau potable :

- Journaliers : 2500 m³/j
- Annuels : 560 000 m³/an

Constats :

L'exploitant respecte bien les dispositions de son arrêté préfectoral (volume de prélèvement journalier et volume de prélèvement annuel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose bien d'un relevé hebdomadaire.

Pour autant, une modification sur son compteur principal est en cours. En effet, l'exploitant souhaite disposer d'un relevé journalier. Celui-ci sera automatisé et opérationnel à compter de février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP au titre des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. |
|---|

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Constats :

L'exploitant déclare dans GEREP au titre des prélèvements.

La déclaration 2022 a été présentée en séance et n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GEREP au titre des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant déclare dans GEREP au titre des substances et des rejets.

La déclaration 2022 a été présentée en séance et n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dispositions sécheresse propres à l'exploitant

Constats :

L'exploitant n'a pas de dispositions sécheresse dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant pensant dépendre de la zone géographique d'implantation du site, celui-ci a effectué durant 3 mois des déclarations sur le site internet démarches simplifiées en 2023.

Celui-ci a compris que les déclarations devaient être faites non pas en fonction de la zone d'implantation du site mais en fonction de la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux.

Comme évoqué au point de contrôle n°2, l'exploitant doit demander à son fournisseur d'eau la provenance de son AEP. Ainsi, il connaîtra la zone géographique à surveiller pour les niveaux de gravité des ACD/ACI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 est maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a bien mis en œuvre un PSH. La réglementation locale est bien connue.

Type de suites proposées : Sans suite